

Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2020, n° 20/00712

 Cour d'appel  Paris  pôle - 7e ch.  17 décembre 2020

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [journalistes](#)
- #2 [photographies](#)

Entête

(14 pages)

Prononce publiquement le jeudi 17 décembre 2020, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 14eme chambre - du 19 septembre 2019, (B19036000198).

PARTIES EN CAUSE : Prévenu

B.

Ne le... à...

De nationalité française

Ecrivain

Demeurant...

Libre

appelant

Non comparant, représente par Maître VIGUIER Damien, avocat au barreau de l'AIN, muni d'un pouvoir de représentation en date du 28 mai 2020

Civilement responsable

Association EGALITE ET RECONCILIATION

Demeurant 3 rue du Fort de la Briche - 93200 SAINT-DENIS

Non comparante, non représentée

Ministère public

appelant incident

Parties civiles

Association J'accuse... - Action internationale pour la justice (AIPJ) et a.ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ)

ayant élu domicile chez Maître BENHAMOU Jean-Claude - 19 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2 129

Association L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)

ayant élu domicile chez Maître BENHAD J YOUNES Sana - 45 bis boulevard Carnot - BP 77427 - 21000 DIJON

intimée

Comparante en la personne de MADAR Noémie, présidente, assistée de Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

Association LA LIGUE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH)

Demeurant 138 rue Marcadet - 75018 PARIS

intimée

Représentée par Maître KOUZMINE Jérémie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1899

Association LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA)

ayant élu domicile chez Maître BENHAMOU Jean-Claude - 19 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

intimée

Représentée par Maître SOSKIN Ilana, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B54

Association LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP)

ayant élu domicile chez Maître BENHAMOU Jean-Claude - 19 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

intimée

Représentée par Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat au barreau de PARIS , vestiaire D127

Association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE

ayant élu domicile chez Maître BENHAMOU Jean-Claude - 19 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129, substituant Maître KLUGMAN Patrick, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R026

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC conseillers : Anne RIVIERE Anne CHAPLY

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononce,

Ministère public

représenté aux débats et au prononce de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général,

LA PROCEDURE :

Exposé des faits

La saisine du tribunal et la prévention

B. a été poursuivi devant le tribunal par citation directe à la requête des parties civiles l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), J'ACCUSE!... ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ), la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE et le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP), pour les faits de

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce d'avoir le 21 janvier 2019, et par temps non couvert par la prescription, commis le délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble, par la publication faite, en sa qualité de directeur de la publication, sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-jaunes-53583.html> des propos et images suivants :

o Les paroles "Les français n'en peuvent plus, de ces parasites" illustrées par le slogan "République Française Rothschild Family" et l'image suivante :

Délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce d'avoir, le 21 janvier 2019, et par temps non couvert par la prescription, commis le délit de provocation publique à la haine envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble, par la publication faite, en sa qualité de directeur de la publication, sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse [https://www.egaliteetreconciliation.fr/ Le-rap-des-Gilets-j aunes-5 35 83 .html](https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-j-aunes-5-35-83.html) des propos et images suivants :

o Les paroles "ce n'est qu'en virant les Rotschild qu'on pourra sauver la France" illustrées d'une image avec le nom des Rotschild qui brûle :

o Les paroles "Il faudra virer Attali et BHL aussi" illustrées des photos de Messieurs Jacques Attali et Bernard Henry Levy qui brûlent :

o Les images du nom de Rotschild et de la photographie de Monsieur Drahi jetés a dans les flammes :

o Les paroles "Les français n en peuvent plus, de ces parasites" illustrées par le slogan "République Française Rothschild Family" et l'image suivante :

Délit prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 7 et 23 (pour la publicité) de la loi du 29 juillet 1881.

DIFFAMATION PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en 1 espèce d'avoir, le 21 janvier 2019, et par temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble, par la publication faite, en sa qualité de directeur de la publication, sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse [https://www.egaliteetreconciliation.fr/ Le-rap-des-Gilets-j aunes-5 35 83 .html](https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-j-aunes-5-35-83.html) des propos et images suivants :

o Les paroles "Les banques ont acheté les médias pour asseoir leur emprise" illustrées de l'image du nom ROTSCHILD qui brûle

Délit prévu et réprime par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - 14EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 19 septembre 2019, a

Sur 1 action publique :

* Relevé l' état de récidive légale pour les faits de :

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

* Déclare B. COUPABLE pour les faits qualifiés de :

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE

COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE EN RECIDIVE faits commis le 21 janvier 2019 sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-jaunes-53583.html>

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE EN RÉCIDIVE faits commis le 21 janvier 2019 sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-jaunes-53583.html>

DIFFAMATION PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE faits commis le 21 janvier 2019 sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-jaunes-53583.html>

* Condamne B. à 24 mois d' emprisonnement délictuel ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 alinéa 2 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de SIX MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE À L'ÉPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixé le délai d'épreuve à TROIS ANS ;

Oblige B. à accomplir un travail d'intérêt général de 210 heures à effectuer dans un délai de 18 mois ;

Oblige B. à réparer en tout ou en partie en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction ;

Oblige B. à ne pas se livrer à l'activité à l'occasion de laquelle les infractions ont été commises ;

Oblige B. à accomplir, à ses frais, un stage de citoyenneté ;

* Condamne B. au paiement d'une AMENDE

DELICTUELLE d'un montant de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 euros) ;

* à titre de peine complémentaire,

Ordonne à l'égard de B.L la suppression de la mise en ligne

de la publication incriminée, en l'espèce la vidéo contenant la chanson Le Rap des Gilets Jaunes sous astreinte de 1 000 ? par jour de retard à compter de la présente décision ;

* à titre de peine complémentaire,

Ordonne à l'égard de B. LA DIFFUSION par le Journal

Officiel et par le quotidien Le Monde du dispositif de la présente diffusion du

dispositif de la présente décision pour une durée de QUINZE JOURS aux frais du

condamne.

Sur l'action civile :

* Déclaré recevables les constitutions de parties civiles de l'Association L' Union des Etudiants Juifs de France, l'Association J'accuse !... - action internationale pour la justice, l'Association La Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme, l'Association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, l'Association Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples et l'Association La Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen ;

* Déclaré B. entièrement responsable des conséquences dommageables résultant de la commission des faits ;

* Condamne B. à payer à l'Association l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF), partie civile, la somme de :

- DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

- MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Condamne B. à payer à l' Association J' accuse !... - action internationale pour la justice (AIPJ), partie civile, la somme de :

- DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

- MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Condamne B. à payer à l' Association La Ligue

Internationale contre le Racisme et l' Antisémitisme (LICRA), partie civile, la somme de:

- DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

- MILLE EUROS(1 000 euros) au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Condamné B. à payer à l'Association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, partie civile, la somme de :

- DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

- MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Condamne B . à payer à l' Association Le Mouvement contre

le Racisme et pour l' Amitié entre les Peuples (MRAP), partie civile, la somme de :

- DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

- MILLE EUROS(1 000 euros) au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Condamne B . à payer à La Ligue Française pour la défense

des droits de l' Homme et du citoyen (LDH), partie civile, la somme de :

- DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral

- MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l' article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Rappelé que le paiement des condamnations pécuniaires mises à la charge de B. sera garanti par l'Association Egalité et Réconciliation ;

* Rejeté les autres demandes formulées par les parties civiles.

Les appels

Appel a été interjeté par :

B . par l'intermédiaire de son conseil, le 24 septembre 2019, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal

Le procureur de la République, le 24 septembre 2019, précisant que son appel porte sur le dispositif pénal.

L'arrêt interruptif de prescription

Par arrêt interruptif de prescription en date du 28 mai 2020, l' affaire était fixée pour plaider au 18 novembre 2020.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l' audience publique du 18 novembre 2020, le président a constaté l' absence du prévenu B..

Maître LILTI Stéphane, Maître SOSKIN Ilana, Maître LAGARDE Jean-Louis et Maître KOUZMINE Jérémie ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Jean-Michel AUBAC a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, sur l' association Egalité et Réconciliation,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LICRA, sur l' association Egalité et Réconciliation,

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, sur l' association Egalité et Réconciliation,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles J'ACCUSE, UEJF et SOS RACISME, sur l'association Egalité et Réconciliation,

La cour a visionne les videos présentes au dossier.

L' association l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF), en la personne de sa présidente MADAR Noémie, en ses observations,

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, en ses observations,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles J'ACCUSE, l'UEJF et SOS RACISME, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître KOUZMINE Jérémie, avocat de la partie civile la LDH, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LICRA, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, en sa plaidoirie, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 17 décembre 2020.

Et ce jour, le 17 décembre 2020, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS :

1. Par exploit du 7 février 2019, les associations "1 Union des Etudiants Juifs de France", "J Accuse... Action Internationale Pour la Justice", "Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme", "SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE", "Mouvement contre le Racisme et pour 1 Amitié entre les Peuples", parties civiles, ont fait citer B., en qualité de prévenu, et 1 association Egalité et Réconciliation, en qualité de civilement responsable, devant le tribunal de Bobigny aux fins de dire et juger :

- La publication faite le 21 janvier 2019 par B., en qualité de directeur de la publication, sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-Rap-des-Gilets-jaunes-53583.html> des propos et images ainsi décrits dans l'acte introductif :

Les paroles "ce n' est qu' en virant les Rothschild qu' on pourra sauver la France", illustrées d'une image avec le nom Rothschild qui brûle.

Les paroles "Il faudra virer Attali et BHL aussi" illustrées des photos de Messieurs Jacques Attali et Bernard Henri Lévy qui brûlent.

Les images du nom de Rothschild et la photographie de Monsieur Drahi jetés dans les flammes.

Les paroles "Les français n'en peuvent plus, de ces parasites", illustrées par le slogan "République française Rothschild Family" et l'image suivante (reproduite dans la citation directe),

constitutive du délit de provocation publique à la haine envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la

communauté juive dans son ensemble ; délit prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 7 et 23 (pour la publicité) de la loi du 29 juillet 1881 ;

- La publication faite le 21 janvier 2019 par B., en qualité de

directeur de la publication, sur le site internet Égalité et Réconciliation à l'adresse

<https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-jaunes-53583.html> des propos et images ainsi décrits dans l'acte introductif :

Les paroles "Les français n'en peuvent plus, de ces parasites", illustrées par le slogan "République française Rothschild Family" et l'image suivante (reproduite dans la citation directe),

constitutive du délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble ; délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- La publication faite le 21 janvier 2019 par B., en qualité de

directeur de la publication sur le site internet Égalité et Réconciliation à l'adresse

<https://www.egaliteetreconciliation.fr/Le-rap-des-Gilets-jaunes-53583.html> des propos et images ainsi décrits dans l'acte introductif :

Les paroles : "Les banques ont acheté les médias pour asseoir leur emprise" illustrées de l'image du nom de Rothschild qui brûle,

constitutive du délit de diffamation envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble ; délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881.

Devant la cour,

2. L'association Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen a conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la condamnation solidaire de B. et de l'association Égalité et Réconciliation au

paiement d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Elle a enfin demandé à la cour d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur les intérêts civils.

3. La Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) a conclu à la confirmation du jugement entrepris et a sollicité une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

4. Les associations Union des Étudiants Juifs de France (UEJF) et J'accuse !... - Action Internationale pour la Justice (AIPJ) ont conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la condamnation de B. à leur payer, à chacune,

une somme supplémentaire de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

5. Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) a conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la condamnation du prévenu au paiement d'une somme supplémentaire de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

6. L'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

7. Le ministère public a requis l'infirmité du jugement entrepris sur la culpabilité, s'agissant de la diffamation publique et s'en est rapporté à la décision de la cour, s'agissant de l'injure publique. Il a, en revanche, requis la confirmation de la décision s'agissant des faits de provocation à la haine en raison de l'origine, l'ethnie, la nation ou la race.

Sur la peine, il a requis un emprisonnement d'une durée de huit mois.

8. Le conseil du prévenu a plaide, à titre principal, la relaxe de son client.

A titre subsidiaire, il estime que les conditions de la récidive n'étaient pas réunies et que le cumul des poursuites se heurtait à la règle ne bis in idem. Il s'est également interrogé sur la légalité des peines prononcées en première instance et a sollicité l'indulgence de la cour. Il a, en outre, estimé excessives les sommes allouées aux parties civiles et a estimé qu'il devait être tenu compte des sommes allouées à celles-ci dans l'appréciation de la sanction.

Motifs

SUR CE,

- en la forme :

9. Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

- sur le fond :

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- sur la culpabilité :

10. Les propos et images objet de la poursuite sont extraits d'un clip musical d'une durée de 4' 32" diffusé sur le site internet www.egaliteetreconciliation.fr.

11. Les parties civiles soutiennent que "cette video complotiste", d'une extrême violence désigne à la vindicte "une élite décadente", "l'oligarchie" et les "parasites" de la religion juive ou au service des juifs.

12. Pour établir que la publication vise "l'ensemble des juifs sans exception", ils font valoir, d'une part, que les photographies et les noms jetés au bûcher, MM. ROTHSCHILD, ATTALI, LÉVY et DRAHI sont des personnalités juives du monde des affaires, de la finance et de la politique, incarnant, selon l'auteur du texte, "l'oligarchie juive" dominant la France, d'autre part, que l'image du Président de la République est associée au sigle CRIF, par ailleurs, que des références multiples et incongrues sont faites à Israël, la Palestine, la chaîne d'information i24news et à la nationalité supposée de M. DRAHI et, enfin que le nom du groupe de rap, Rude Goy Bit fait référence au mot "goy", employé par opposition aux personnes de confession juive, étant précisé que ce groupe a publié un premier clip stigmatisant le peuple juif.

#1 journalistes

13. Mais la cour relève que le clip litigieux, diffuse a 1 audience, commence par une dénonciation de la "démocratie bancaire" et de la nécessité d'une démocratie participative avec l'usage du référendum, puis se poursuit par la dénonciation "d'une élite décadente, arrogante et coupée des réalités" (illustrée de l'image du président MACRON) et de journalistes de la presse audiovisuelle (Mme PULVAR, MM. RUQUIER, PRAUD, APHATIE, de 52' à l' 10). Ensuite (de l' 12 à l' 20") on peut distinguer, jetés dans les flammes d'un brasero, une photographie du président

#2 photographies

MACRON, une affichette portant le logo de la banque Rothchild, puis des photographies de MM. ATTALI, LEVY et, enfin, une caricature montrant le président POMPIDOU et M. GISCARD D'ESTAING tenant la loi bancaire du 3 janvier 1973. De l' 59" à 2' 10", on assiste à la dénonciation de médias considérés comme étant des soutiens du président MACRON, ainsi sont jetés dans le brasero les logos de TF1, i24 news, Canal +, Le Monde, C News, Arte et, à nouveau, TF1. À 2' 22" à 2' 27" sont brûlés un logo de la banque Rothchild, une photographie du président MACRON, puis une photo de M. DRAHI sur fond de logos i24 News et enfin une représentation de la chaîne d'information israélienne i24. Est ensuite dénoncée la répression du mouvement des Gilets Jaunes. Le logo de la banque Rothchild est à nouveau brûlé à 3' 53", avec une pancarte RF République française - Rothchild Family.

14. L examen du film permet de constater qu' il a pour objet la dénonciation de l'influence du monde de la finance sur la politique menée par le président MACRON, avec la complicité d'une partie de la presse audiovisuelle.

15. Le texte met en cause les conséquences de la loi bancaire du 3 janvier 1973, qualifiée par ses détracteurs de "loi Pompidou - Giscard - Rothchild". Il n'est donc nullement étonnant de voir un logo de la banque Rothchild jeté dans un brasero, lequel est un symbole du mouvement des Gilets Jaunes qui en faisaient usage lorsqu'ils occupaient des ronds-points.

16. Si le nom de la banque Rothchild apparaît à plusieurs reprises, il convient de rappeler qu'elle a été l'employeur d'Emmanuel MACRON.

17. Par ailleurs, MM. ATTALI, LEVY et DRAHI sont des personnalités à qui l'on prête d'avoir soutenu la politique menée par Emmanuel MACRON, ou d'être opposés au mouvement des Gilets Jaunes.

18. En outre, on ne peut que constater que MM. ATTALI, LÉVY et DRAHI ne sont pas les seules personnes dont les images ou photographies ont été jetées dans les flammes du brasero et qu'il en va de même de MM. POMPIDOU, GISCARD D'ESTAING et MACRON, la photographie de celui-ci y étant jetée à plusieurs reprises.

19. Si le Logo de la chaîne israélienne i24 News apparaît a plusieurs reprises dans le clip, il est rappelé qu'elle a été fondée par M. DRAHI, propriétaire de la chaîne BFM TV, à qui il est reproché par le mouvement des Gilets Jaunes de soutenir la politique gouvernementale .

20. Il ne peut donc être soutenu que les propos poursuivis visent la communauté juive dans son ensemble, laquelle ne peut être assimilée au monde de la finance et des médias ou à des personnalités qui, par leurs prises de position ou actions, peuvent diviser l'opinion.

21. Il s'ensuit que les infractions ne sont pas constituées.

22. Le jugement sera donc infirme en toutes ses dispositions et B. renvoyé des fins de la poursuite.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

23. Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a reçu les associations "l'Union des Étudiants Juifs de France", l'association "J'Accuse... Action Internationale Pour la Justice", l'association la "Ligue Internationale Contre le

Racisme et l'Antisémitisme", l'association "SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE", l'association le "Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples" en

leur constitution de partie civile, de 1 infirmer pour le surplus et de débouter les parties civiles de leurs demandes en raison des relaxes prononcées.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire a l'égard du prévenu et des parties civiles et par défaut à l'encontre du civilement responsable l'association Egalité et Réconciliation, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formes par le prévenu et le ministère public ;

sur l'action publique : Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, Renvoie B. des fins de la poursuite ;

sur l'action civile :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de "l'Union des Étudiants Juifs de France", l'association "J'Accuse... Action Internationale Pour la Justice", l'association la "Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme", l'association "SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE", l'association le "Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples" ;

L infirme pour le surplus et, statuant à nouveau,

Déboute "l'Union des Etudiants Juifs de France", l' association "J'Accuse... Action Internationale Pour la Justice", l'association la "Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme", l'association "SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE", l'association le "Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples" de l'ensemble de leurs demandes.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRESIDENT LE GREFFIER